

Péréquation de la taxe.—La loi sur l'évaluation des terres (chapitre 3) spécifie les propriétés foncières qui seront exemptées de la taxe, règle les modalités de l'évaluation, de la perception des taxes, de l'expropriation pour cause de non paiement et la procédure à suivre en ce cas.

Bien-être de l'enfance.—Le chapitre 10 pourvoit à la protection des enfants illégitimes.

Instruction publique.—Le chapitre 7 amende la loi sur les écoles publiques, au regard des taxes scolaires et de leur perception, et inflige des pénalités aux perturbateurs des classes ou des assemblées qui s'y tiennent.

Finances.—Le chapitre 6 autorise le gouvernement à contracter un emprunt temporaire pouvant s'élever jusqu'à \$750,000. Le budget (chapitre 18) met à la disposition du gouvernement \$727,310 pour les dépenses ordinaires, \$728,510 pour les dépenses extraordinaires et \$180,000 pour l'amélioration des routes au cours de l'année solaire 1924.

Voirie.—La loi de la voirie (chapitre 1) place tout le réseau routier sous la direction du Commissaire des travaux publics et impose une taxe de voirie, payable par certaines personnes et à raison des chevaux et des chiens; elle règle les devoirs et les attributions de l'agent-voyer au regard de ces taxes et de l'entretien des routes; elle fixe les pénalités encourues en cas de contraventions, prescrit la construction de chemins d'hiver et leur entretien; enfin elle prescrit les pouvoirs et attributions du Commissaire relativement à la construction et à l'entretien des routes.

Assurance.—La loi de l'assurance sur la vie (chapitre 9) traite en détail des questions d'assurance: contrat, intérêt assurable, polices sur la vie des mineurs, bénéficiaires, preuve du décès, limitation des actions, séquestres et versements à opérer en justice.

Taxation.—Le chapitre 4 ou loi de l'impôt sur le revenu et sur les biens personnels contient de nombreuses dispositions relatives au principe de la taxe, au revenu et aux biens personnels imposables des particuliers et des sociétés, compagnies ou corporations, du rôle d'évaluation, de la modalité de perception, du droit d'appel et de la récupération des taxes. Le chapitre 5 impose une taxe de 2c. par gallon sur la gazoline fabriquée ou importée dans la province et pourvoit à sa perception.

(Lois de la 2e session de la 40e Assemblée générale, commencée le 17 mars 1925).

Administration de la justice.—Le chapitre 7 ou loi de la Cour Suprême fixe sa compétence et sa juridiction et règle les séances, son circuit, les assises, etc.

Agriculture.—La loi donnant la personnalité civile à l'Association des éleveurs de renards noirs et argentés est amendée par le chapitre 17, au regard de ses séances annuelles, de la nomination de ses dirigeants et de leurs attributions. Le chapitre 18 accorde l'incorporation à l'Association des laitiers et crémiers de l'île du Prince-Edouard.

Compagnies.—Le chapitre 6 oblige toutes personnes ou compagnies qui sont actionnaires de compagnies situées hors de la province à fournir au trésorier provincial certaines informations à cet égard. Le chapitre 9 ou loi sur la dissolution volontaire règle le mode de liquidation des compagnies ou sociétés abandonnant leurs affaires.